

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 11 JUILLET 2013**

Délibération
n° 2013.07.136

**ZAC Gare : validation
de l'étude d'impact en
vue de la saisine de
l'autorité
environnementale au
stade création et
réalisation**

LE ONZE JUILLET DEUX MILLE TREIZE à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **05 juillet 2013**

Secrétaire de séance : Catherine DEBOEVERE

Membres présents :

Philippe LAVAUD, Denis DOLIMONT, Jean-Claude BEAUCHAUD, François NEBOUT, Michel BRONCY, Fabienne GODICHAUD, Didier LOUIS, Jean-Claude BESSE, Michel GERMANEAU, Nicolas BALEYNAUD, Jacky BONNET, Patrick BOUTON, Yves BRION, Stéphane CHAPEAU, Françoise COUTANT, Catherine DEBOEVERE, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Jacques DUBREUIL, François ELIE, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Maurice FOUGERE, Jean-Pierre GRAND, Janine GUINANDIE, Maurice HARDY, Robert JABOUILLE, Joël LACHAUD, André LAMY, Dominique LASNIER, Francis LAURENT, Bertrand MAGNANON, Véronique MAUSSET, Cyrille NICOLAS, Jacques NOBLE, Jean PATIE, Marie-Annick PAULAIS-LAFONT, Catherine PEREZ, Jacques PERSYN, Laurent PESLERBE, Alain PIAUD, Rachid RAHMANI, Philippe RICHARD, Martine RIVOISY, Frédéric SARDIN, Zahra SEMANE, Dominique THUILLIER, Patrick VAUD

Ont donné pouvoir :

Brigitte BAPTISTE à Jacques DUBREUIL, Bernard CONTAMINE à Cyrille NICOLAS, Marie-Noëlle DEBILY à François NEBOUT, Catherine DESCHAMPS à Michel BRONCY, Madeleine LABIE à Françoise COUTANT, Françoise LAMANT à Gérard DESAPHY, Djillali MERIOUA à Janine GUINANDIE, Christian RAPNOUIL à Didier LOUIS

Excusé(s) représenté(s) :

Excusé(s) :

Jean-François DAURE, André BONICHON, Nadine GUILLET, Redwan LOUHMAADI, Gilles VIGIER

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 JUILLET 2013

**DELIBERATION
N° 2013.07.136**

AMENAGEMENT / MOBILITÉS

Rapporteur : **Monsieur BESSE**

ZAC GARE : VALIDATION DE L'ETUDE D'IMPACT EN VUE DE LA SAISINE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE AU STADE CREATION ET REALISATION

Dans la perspective de la mise en service de la Ligne à Grande Vitesse entre Tours et Bordeaux, le GrandAngoulême souhaite réaménager et développer le quartier de la gare d'Angoulême.

Afin de rendre opérationnel le projet d'aménagement et de développement du quartier de la gare, il a été convenu de lancer une procédure d'aménagement sous-forme d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), suite à la délibération du conseil communautaire du 27 septembre 2007.

Par délibération n°183 du 5 juillet 2012, le conseil communautaire a décidé d'engager la procédure de modification du dossier de création de la ZAC Gare, approuvé le 10 décembre 2009, afin de tenir compte des évolutions du projet, à savoir :

- retirer les équipements publics prévus sur le foncier ferroviaire et adapter le programme d'aménagement de la ZAC au nouveau contexte de maîtrise foncière,
- adapter le programme prévisionnel de construction au contexte local, par la diminution des surfaces de logement et l'augmentation des surfaces dédiées à de l'activité (bureaux, services, commerces...),
- favoriser un aménagement particulièrement respectueux des sites, des paysages et de l'environnement sous tous ses aspects, avec la réalisation de diagnostics environnementaux complémentaires dans l'étude d'impact du dossier de création.

Ainsi, dans le cadre de la modification du dossier de création de la ZAC Gare, une nouvelle étude d'impact a été réalisée, conformément aux dispositions des articles L.311-1 du Code de l'urbanisme et L. 122-1 du Code de l'Environnement.

Cette nouvelle étude tient compte des évolutions récentes du Code de l'Environnement et notamment du décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

La réalisation d'une étude d'impact ainsi que, le cas échéant, la décision visée au sein de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement, rendent obligatoire la réalisation d'une étude d'impact et l'avis de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement visée à l'article R. 122-7 du Code de l'Environnement. Au titre de cette réglementation, le préfet de la région Poitou-Charentes, en tant qu'Autorité Environnementale, émet un avis pour tout projet soumis à étude d'impact.

L'avis de l'Autorité Environnementale porte sur l'étude d'impact et non le dossier de création. Cet avis a pour objet la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il permet d'éclairer le public, tout comme l'autorité administrative délibérante.

En fonction des évolutions du contenu de l'étude d'impact au stade de réalisation de la ZAC, l'Autorité Environnementale appréciera la nécessité ou non de compléter son avis émis sur l'étude d'impact au stade de création.

L'étude d'impact qui est présentée et annexée sur CD Rom porte sur la phase de création de la ZAC. Elle constitue une pièce du nouveau dossier de création de la ZAC Gare, dont le contenu est codifié par l'article R. 311-2 du Code de l'urbanisme, et qui sera approuvé lors d'un prochain conseil communautaire en y annexant l'avis de l'Autorité Environnementale.

Ce dossier a fait apparaître trois éléments majeurs à prendre en compte lors de la réalisation du programme d'aménagement de la ZAC Gare :

- **l'eau** : les eaux souterraines (nappe) et les eaux superficielles (cours d'eau) ;
- **les sols** : le passé industriel de la zone d'étude implique la mise en place de mesure pour se prémunir d'une potentielle pollution ;
- **le paysage** : la ZAC Gare se situe en contrebas du plateau, où se situe le centre historique. Il conviendra de prendre en compte l'impact de la covisibilité dans le cadre de la définition du projet d'aménagement. En outre, une partie du périmètre est concerné par la ZPPAUP. Aussi, l'architecture et la forme des aménagements à réaliser sont des éléments centraux qui doivent tenir compte de l'insertion dans l'environnement paysager local.

Paramètres		Nature de l'enjeu	Justification de l'enjeu	Impacts dans le cadre du projet de ZAC	
				Positifs	Négatifs
Eau	Souterraine (nappe phréatique)	Préservation des masses d'eaux souterraines	Présence de la nappe souterraine ponctuellement affleurante Absence de protection de la nappe phréatique Présence du périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable de Coulonge-Charente	Prise en charge et traitement des eaux pluviales avant rejet à la Charente Traitement des eaux usées avant rejet à la Charente par la station d'épuration d'Angoulême-Frégeneuil	Augmentation de la consommation en eau potable pour les activités résidentielles et tertiaires Imperméabilisation supplémentaire uniquement au niveau du parvis Est de la gare
	Superficielle (cours d'eau)	Préservation de la qualité et des usages de la Charente et de ses affluents	Connexion indirecte de la zone d'étude à la Charente Qualité médiocre des eaux de la Charente	Mise en place de noues plantées permettant le stockage des eaux pluviales des voiries	
Sols		Prise en compte du caractère industriel des quartiers de la gare et de l'Hourmeau	Présence de nombreux anciens sites industriels Présence ponctuelle d'hydrocarbures et de métaux lourds dans le sols Nécessité de faire des analyses complémentaires selon les activités envisagées	Dépollution éventuelle sur certaines parcelles selon les résultats des sondages	La mise en place des fondations des flots doit prendre en compte la sensibilité du sous-sol à l'aléa retrait et gonflement des argiles
Paysage		Intégration de la covisibilité dans la définition du projet d'aménagement	Covisibilité entre le plateau Bas (l'Hourmeau et la gare) et le Plateau Haut (le centre historique d'Angoulême)	Aménagement d'espaces verts qualitatifs permettant de renforcer l'attrait du quartier La passerelle doit constituer un point d'appel visuel fort et perceptible depuis le plateau haut Cohérence des aménagements de la ZAC avec la médiathèque « Alpha »	Pas d'effets négatifs notables

Conformément aux dispositions de l'article L.122-1-1 du Code de l'Environnement, cet avis doit faire l'objet d'une mise à disposition auprès du public.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 27 juin 2013,

Vu l'avis favorable de la commission aménagement du territoire du 10 juillet 2013,

Je vous propose :

D'APPROUVER l'étude d'impact de la ZAC Gare au stade de création.

D'AUTORISER Monsieur le président ou son représentant à saisir Madame la Préfète de la région Poitou-Charentes en vue de formuler un avis en tant qu'Autorité Environnementale sur l'étude d'impact de la ZAC Gare au stade création et au stade réalisation en fonction des évolutions du projet, si nécessaire, afin de compléter son avis au titre de l'Autorité Environnementale.

D'AUTORISER Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 17 juillet 2013	<u>Affiché le :</u> 17 juillet 2013